

# GE\_GERICHTE P/769/2019 vom 9. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_769\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_769_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/769/2019 du 9 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/769/2019 del 9 settembre 2019

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.139.al1; CP.1723; CP.139.par22; CP.186; CP.285; CP.286; LEI.115.al1.letb; LEI.115.al1.letc; LStup.19.al1.letc; LStup.19.al1.letd; CP.177.al1; CP.180.al1; LStup.19a.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP - qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 aCP (ATF 123 IV 107 consid. 1) - ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Il s'agit d'une Kannvorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOLOKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). L'application de l'art. 66a bis CP impose le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOLOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 87 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOLOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la

vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) restent contraignantes, en particulier les art. 3 et 8 CEDH (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit. , p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 97 et 103 ; K. KÜMIN, op. cit. , p. 14 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Selon l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; plus récemment arrêts 6B\_296/2018 précité consid. 3.1; 6B\_1299/2017 précité consid. 2.4). L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse. Cependant, dans le contexte d'une expulsion facultative d'un étranger pour lequel la clause de rigueur s'appliquerait, le risque de mauvaise resocialisation dans le pays d'origine pèse plus lourd dans l'analyse : des chances de resocialisation plus favorables en Suisse peuvent donc faire la différence (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 98 et 102). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2016 doivent aussi entrer en considération. Sous l'art. 55 aCP, un délinquant qui avait commis de nombreuses infractions et qui compromettait de ce fait la sécurité intérieure pouvait être l'objet d'une expulsion de longue durée, même si la dernière infraction dont il devait répondre n'était pas particulièrement grave. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (TF 6B\_549/2019 , consid. 2.3 et arrêt cité). La violation du principe de non-refoulement (art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]; art. 3 CEDH; art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme; art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 [RS 0.103.2]; art. 25 al. 2 et 3 Cst.; art. 5 de la Loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31]) ne peut être examinée qu'au stade de l'exécution de la mesure d'expulsion (arrêt du Tribunal fédéral du 3 janvier 2007 consid. 4.2). La fixation de la durée de l'expulsion impose le respect du principe de

proportionnalité en rapport à la vie privée de l'expulsé, notamment par une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. Celui qui ne peut se prévaloir d'aucun droit à séjourner en Suisse ne peut, en comparaison de prononcés de durées d'expulsion inférieures, se plaindre d'une quelconque atteinte à des garanties découlant des art. 13 Cst. ou 8 CEDH compte tenu d'une absence totale d'intégration en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3).

## **E. 2.2**

L'appelant a déjà été condamné à sept reprises depuis 2009, dont six fois depuis 2016, certes principalement pour infractions à la LEI mais également pour délit à la LStup et violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires. Dans le cadre de la présente procédure, il est à nouveau condamné pour ces deux dernières infractions, cependant qu'il s'est rendu coupable de multiples autres dont des menaces, des infractions contre le patrimoine, une violation de domicile ainsi qu'une opposition aux actes de l'autorité, dans le cadre de plusieurs procédures jointes pour des faits commis en mars, novembre 2018 et janvier 2019, outre les infractions à la LEI. L'appelant a par ailleurs admis avoir été condamné avant 2009 mais ne plus s'en souvenir précisément. Ainsi, bien que la faute de l'appelant soit d'une gravité moyenne, il reste, au vu de ses antécédents, qu'il est durablement inscrit dans la délinquance, ayant été condamné à de nombreuses reprises en l'espace de trois ans, notamment pour des infractions comportant une certaine violence. Globalement, son comportement témoigne d'une incapacité à respecter l'ordre juridique suisse. Les sanctions prononcées contre l'appelant, qui ont compris des peines privatives de liberté et une libération conditionnelle, ne sont pas parvenues à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions. Ainsi, au regard de ses antécédents, on ne peut sous-estimer la gravité et la diversité des infractions faisant l'objet du jugement entrepris. Il est en particulier à craindre que le recourant ne menace à nouveau l'ordre et la sécurité publics, vu ses conditions de vie aléatoires qui, comme le fait remarquer le MP, permettent d'émettre un pronostic défavorable à son égard. Le fait qu'il a pu demander à travailler en prison n'enlève rien à ce qui précède. Il est ainsi manifeste qu'une mesure d'expulsion est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse. L'intérêt public à son éloignement est ainsi effectif. Au vu de ce qui précède, A\_\_\_\_\_ ne peut opposer aucun enracinement en Suisse, que ce soit sur le plan social, professionnel ou familial. L'appelant ne s'y est jamais intégré malgré les nombreuses années qu'il a passées en Suisse et, du fait de son statut administratif, n'a jamais eu d'activité professionnelle déclarée. Il est sans domicile, dormant la plupart du temps dans la rue, sans moyens de subsistance. Il fréquente les organismes et les lieux d'assistance publique. A l'occasion de ses multiples auditions dans le cadre de la procédure, il a, la plupart du temps, indiqué mendier ou vivre de la charité. De surcroît, aucun membre de sa famille ne réside en Suisse et il ne démontre, ni n'allègue bénéficier d'un tissu relationnel notable. La durée de séjour de l'appelant en Suisse est certes longue, mais sa portée doit d'emblée être relativisée puisqu'il n'a jamais été autorisé. L'appelant n'est pas venu en Suisse pour y vivre en travaillant régulièrement tout en se fondant dans la population. Malgré la durée de son séjour en Suisse, il n'a aucune perspective de régularisation de son statut qui puisse lui laisser entrevoir le début d'une intégration qui lui fait actuellement totalement défaut. Il apparaît être purement et simplement en rupture de la société, ce qu'il démontre par son statut précaire et son manque de respect de l'autorité et des lois. Face à cette absence totale d'intégration en Suisse malgré une durée de séjour conséquente, ce qui n'est pas contesté, l'appelant oppose principalement la durée de son

éloignement, l'absence de contact en Palestine et la situation économique et politique qui y prévaut. Le seul fait que l'appelant indique ne pas avoir de contact avec ses parents, dont il n'allègue pas qu'ils soient décédés, ne signifie pas pour autant qu'il ne puisse renouer contact avec sa famille, d'autant qu'il relève n'avoir tenté de le faire qu'à une seule reprise par téléphone, sans plus d'efforts par la suite. Quant à la situation économique de la Palestine, même si elle se révèle difficile et qu'un taux de chômage élevé y existe, cela ne signifie pas encore que les possibilités de l'appelant de pouvoir s'y resocialiser soient inférieures à ce qu'il rencontre en Suisse, dans la mesure où il a déjà été relevé que de telles conditions n'existaient pas pour lui dans ce pays. Ainsi donc un retour en Palestine, sous cet angle, ne laisse pas augurer d'une resocialisation impossible ou nettement plus difficile qu'en Suisse ou sa socialisation est inexistante et vouée à l'échec. Quant à la question des dangers inhérents à la situation politique des territoires occupés, si tant est que l'appelant soit réellement d'origine palestinienne, elle relève de la situation concrète qui sera examinée au stade de l'exécution de la mesure d'expulsion. Ainsi donc, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de relever un intérêt privé prépondérant de l'appelant face à l'intérêt public à son expulsion. L'appelant ne critique pas la durée de l'expulsion arrêtée à cinq ans qui apparaît adéquate et sera également confirmée, l'exécution de la peine primant celle de l'expulsion. L'appel est rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 5.1**

L'appel étant rejeté, l'appelant supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

#### **E. 5.2**

Il n'y a pas lieu de revoir les frais arrêtés en première instance.

#### **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

#### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et

BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 6.3**

L'activité développée par le défenseur d'office apparaissant conforme, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'323.40 correspondant à l'activité sus-décrite aux tarifs indiqués plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 204.80) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 94.60. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.